



Arrêt

n° 80 162 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAWA loco Me A. DECORTIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie loubi et de confession catholique. Née à Bouaké en Côte d'Ivoire, vous y avez vécu jusqu'à l'âge de 5 ans. Vous n'avez jamais connu votre père qui est décédé alors que vous étiez âgée de deux mois. Votre mère, quant à elle, décède en 1982 des suites d'une maladie.

Après le décès de votre mère, votre oncle maternel Y.P. vous emmène vivre avec lui dans la ville de Bobo Dioulasso (Burkina Faso) jusqu'en 1994. A cette période, vous épousez un commerçant dénommé O.I., de confession musulmane qui est également le patron de votre oncle maternel Y.P.

Vous vous installez dans le quartier Akarville de Bobo Dioulasso. Vous déclarez avoir subi ce mariage que vous ne vouliez pas. Vous précisez avoir fait l'objet de violences sexuelles, d'insultes et de coups de la part de votre mari O.I.

En date du 4 janvier 2008, votre mari O.I. vous envoie chez un féticheur afin qu'il détermine les raisons pour lesquelles vous ne lui donnez pas d'enfant. Le féticheur déclare alors que c'est parce que vous n'êtes pas excisée que vous ne pouvez donner d'enfant à votre époux. Suite à cet avis du féticheur, votre époux O.I. demande que vous soyez excisée. La seconde épouse de votre époux vous rapporte ensuite une conversation de votre époux avec votre oncle Y.P., ce dernier étant intervenu pour dire que votre excision devait être faite de manière discrète dès lors qu'il imagine que vous pourriez dénoncer votre mari pour pratique illégale d'excision.

Peu de temps après, vous déclarez avoir fait l'objet d'une tentative d'excision à laquelle vous vous êtes opposée menaçant de dénoncer cette pratique illégale auprès des autorités burkinabés. Suite à votre opposition, votre excision n'a pas eu lieu et votre mari vous enferme dans votre maison pendant une période d'un mois et demi. Après cette période, votre mari vous chasse en vous disant qu'il ne veut plus de vous, étant donné votre refus de vous faire exciser. Vous retournez chez votre oncle Y.P. qui tente de vous convaincre d'accepter cette excision. Alors que vous lui confirmez votre refus de vous faire exciser, votre oncle vous invite à quitter sa maison. Vous tentez de trouver refuge chez d'autres oncles de votre famille mais tous adoptent la même attitude que votre oncle Y.P. Vous vous rendez ensuite au commissariat de police du secteur 14 où vous déposez une plainte contre votre époux, pour tentative d'excision mais aussi pour les coups dont vous étiez victime dans votre mariage. La police convoque votre époux pour audition. Ce dernier nie tous les faits qui lui sont reprochés. Vous déclarez ensuite que la police conclut que vous mentez et elle vous invite ensuite à retourner chez votre mari, au motif «qu'il est difficile de trouver un mari». En quittant le commissariat de police, vous vous rendez d'abord chez votre amie «R» et ensuite chez votre amie «B», située au quartier Kolsama.

Le lendemain, vous partez à la rencontre d'assistantes sociales qui travaillent pour une structure étatique appelée «l'Action Sociale». Vous précisez que cette structure intervient habituellement pour prêter assistance aux femmes en difficulté familiale. Vous y êtes entendue par une assistante sociale, qui, au terme de votre audition, vous félicite de vous être opposée à la tentative d'excision et vous encourage à rentrer dans votre famille en demandant notamment «pardon» à votre oncle pour votre comportement.

Après cette entrevue, vous décidez de ne pas rentrer chez votre oncle Y.P. et vous retournez chez votre amie «B». Votre amie «B» vous dit qu'elle a un voisin journaliste qui pourrait vous aider à faire face à vos problèmes. Vous rencontrez ce journaliste à qui vous faites part de votre récit. Ce dernier vous rétorque qu'il ne peut vous aider, ce dernier ne souhaitant pas avoir des problèmes avec votre époux qui, selon ses dires, est un «homme connu». Vous décidez ensuite de rencontrer un autre journaliste, un dénommé M.T. qui anime une émission radiophonique appelée «Confidences pour confidences». Le principe de l'émission est que des auditeurs appellent en direct l'émission radiophonique, exposent leur problème et ensuite d'autres intervenants, auditeurs ou «hommes de justice» tentent d'apporter des éléments de réponse au problème exposé. Vous rencontrez ce journaliste une première fois en avril 2008. Il vous invite à intervenir dans le cadre de son émission. Vous intervenez le vendredi suivant et vous y racontez toute votre histoire personnelle en citant les noms de toutes les personnes auxquelles vous faites référence. Dans votre témoignage, vous interpellez «l'Action Sociale» et la police qui ne vous ont pas aidée. Un policier du commissariat du secteur 14, où vous déclarez avoir été portée plainte appelle l'émission radio dans laquelle vous témoignez. Ce dernier intervient en déclarant qu'il ne vous a jamais vue dans son commissariat de police et vous accuse de mensonge. Un autre policier intervient et réagit à votre histoire personnelle en déclarant que, mis à part la question de votre excision, le reste de votre récit est un problème familial. Il vous conseille d'aller à la rencontre de votre famille et de discuter avec elle parce que lorsque la police intervient dans des problèmes familiaux, la famille ne se réconcilie plus. Trois autres auditeurs sont intervenus pour vous dire qu'ils souhaitaient vous aider et pour vous suggérer d'écrire votre histoire personnelle dans un livre qu'ils se chargeraient de publier. Ces personnes ont également manifesté un intérêt à vous rencontrer.

Le lendemain de votre intervention à la radio, vous recevez une visite de votre mari chez votre amie «B». Votre mari vous enjoint de retourner à la radio et de déclarer que vos déclarations antérieures sont fausses. Vous lui dites que vous refusez d'agir de la sorte.

Le lendemain, vous recevez une visite de votre oncle Y.P. qui déclare regretter le fait de vous avoir hébergée chez lui. Il vous donne aussi un délai de 6 mois pour le rembourser du montant des dépenses qu'il a faites en votre faveur.

En date du 12 novembre 2008, vous êtes blessée au genou et à la hanche, heurtée par un véhicule. Suite à cet accident, vous êtes hospitalisée un mois à l'hôpital central de Bobo Dioulasso.

Ensuite, le 20 mars 2009, alors que vous vous rendez à l'école pour y chercher l'enfant de votre ami «B» qui vous héberge, une voiture vous heurte une seconde fois. Vous vous en sortez avec quelques égratignures alors que l'enfant de votre amie a deux fractures aux pieds. Après cette agression, votre ami «B» ne souhaite plus que vous séjourniez chez elle. Vous appelez alors un des auditeurs de l'émission radiophonique, qui avait accepté de vous venir en aide, un dénommé K.J. Ce dernier qui est directeur administratif et financier de l'enseignement primaire de la ville de Gawa vous suggère de prendre en location une maison, qu'il se chargera d'assumer financièrement. Vous vous installez au quartier Hoinzinville.

En juillet 2009, vous commencez à écrire votre histoire personnelle. Votre ami K.J. vous donne pour instruction de remettre les pages rédigées à un transporteur qui se chargera de lui faire parvenir à Gawa. K.J. vous dit aussi de le tenir informé de tout ce qui vous arrive.

Au cours de la nuit du 30 septembre 2009, alors que vous dormez, votre maison prend feu. Les pompiers arrivent sur place et éteignent l'incendie. A partir de ce moment, vous trouvez refuge, toujours au quartier Hoinzinville chez la dénommée «R.B».

Deux jours plus tard, vous recevez un appel téléphonique de votre mari qui éclate de rire et vous dit, que tôt ou tard, vous allez mourir. Suite à cet appel, vous vous rendez à la gendarmerie pour y porter plainte. Vous montrez également votre téléphone portable pour prouver l'appel téléphonique de votre époux. Les gendarmes vous rétorquent que le numéro qui vous a appelée est «privé» et que de ce fait, l'auteur de l'appel téléphonique ne peut être identifié. Un gendarme téléphone directement à votre mari pour vérifier vos déclarations. Votre mari nie toujours les accusations que vous lui portez et le gendarme prête foi aux propos de votre époux. Vous continuez à séjourner chez votre amie «R.B.», vous occupant de ses enfants en journée et suivant des cours en soirée.

Le 15 juillet 2010, vous êtes arrêtée au quartier Hoinzinville par trois jeunes dont un était vêtu en tenue de policier. Vous êtes emmenée dans une maison où un des jeunes vous demande de cesser vos activités qui nuisent à votre époux O.I. Si vous souhaitez vivre en paix, vous devez cesser vos activités. Il vous montre également un trou situé sous une tôle où vous étiez sensé terminer la soirée. Finalement ce jeune vous laisse vous partir.

Après votre libération, vous trouvez refuge chez «E», une amie de «R.B.». Ensuite, vous prenez un bus et vous rendez dans la ville d'Accra (Ghana). Arrivée sur place vous téléphonez à votre ami K.J. et lui racontez ce qui vous est arrivé. K.J. vous dit qu'il va contacter la gendarmerie afin qu'elle appelle votre mari. K.J. vous dit ensuite que la gendarmerie n'a pas été en mesure d'appeler votre mari qui était en déplacement à Dubaï. K.J. vous demande si vous souhaitez rentrer au Burkina Faso et vous lui répondez non. Le même jour, vous prenez un taxi et vous rendez au port d'Accra. Vous y rencontrez une personne qui vous met en relation avec un de ses amis qui travaille sur un bateau. Vous contactez ensuite votre amie «R» et K.J afin qu'ils vous aident à collecter les fonds pour financer votre voyage, K.J. vous rapporte le montant d'un million de FCFA. Vous embarquez à bord d'un bateau et en date du 15 septembre 2010, vous arrivez en Belgique. Le 17 septembre 2010, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous avez basé votre demande d'asile sur des problèmes liés à un mariage forcé avec le dénommé O.I. et une menace d'excision de la part de votre oncle maternel Y.P. et de votre époux O.I., ces deux personnes étant à la base de votre sortie définitive du Burkina

Faso. A ce propos, il échet de souligner que le Commissariat général n'est en possession d'aucun document ou d'aucune preuve de l'existence de ces deux individus, Y.P. et O.I. et plus particulièrement des liens familiaux qui vous lieraient à ces deux personnes. Ainsi, je relève que les faits liés aux dénommés Y.P. et O.I. que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce pour les motifs repris ci-après.

Ainsi, il convient de relever une invraisemblance substantielle qui porte sur la tentative d'excision à laquelle vous déclarez avoir échappé au cours de l'année 2008. En effet, vous déclarez avoir été mariée au dénommé O.I. en date du 10 février 1994 (voir audition page 8 1ère partie audition CGRA). Ensuite, en janvier 2008, constatant que vous ne pouviez pas donner d'enfant à votre époux, ce dernier vous a fait consulter un féticheur qui aurait déclaré que la cause de cette situation est que vous «n'êtes pas excisée». Vous précisez par ailleurs que votre époux est de confession musulmane et que les trois autres coépouses de votre époux étaient des femmes excisées, les musulmans du Burkina Faso pratiquant l'excision. Tenant compte de l'environnement familial dans lequel vous viviez depuis votre mariage (février 1994) et du fait que l'événement que vous relatez se serait produit en janvier 2008, soit près de 14 années plus tard, il ne m'est pas permis de comprendre et d'accepter que vous ayez effectivement échappé à une tentative d'excision sur votre personne au cours de l'année 2008. De surcroît, afin d'essayer de comprendre la tardiveté avec laquelle votre époux O.I. aurait tenté de vous exciser, interrogée spécifiquement sur ce point (voir audition page 9 1ère partie audition CGRA) vous êtes restée silencieuse, ne fournissant aucun élément explicatif.

Ensuite, lorsque l'officier de protection vous a demandé comment il se faisait qu'une telle pratique, selon vos dires, courante dans la famille de votre époux musulman, ne vous ait jamais été soumise avant l'année 2008 ou avant votre mariage, vous déclarez que votre mari avait déjà formulé son intention de vous faire exciser. Cependant, vous n'apportez aucune précision sur la période exacte à laquelle votre mari avait fait part de son souhait de vous faire exciser. Ensuite, interrogée sur l'issue de ce projet d'excision formulé par votre mari avant votre mariage (voir audition page 9 1ère partie audition CGRA), vous dites n'avoir plus rien entendu à ce sujet.

De ce fait, à supposer le projet et l'intention de votre mari de vous faire exciser, déjà formulés avant votre mariage avec ce dernier en février 1994 établis –quod non en l'espèce-, il ne m'est pas permis de comprendre et de déduire de vos déclarations d'asile les raisons pour lesquelles, près de 14 ans après la célébration de votre mariage, votre mari serait revenu avec un tel projet à votre rencontre. Il est également permis de raisonnablement s'interroger sur la pertinence et la crédibilité de la réaction d'un féticheur, consulter si tardivement par votre époux qui, depuis l'année 1994, n'avait pas eu d'enfant de votre union maritale.

De surcroît, à supposer que vous ayez effectivement entendu parler de ce projet d'excision avant votre mariage, le Commissariat général ne perçoit pas la cohérence de votre attitude lorsque malgré qu'informée de ce projet vous soyez restée vivre avec cet époux O.I. près de 14 années jusqu'en 2008. Définitivement, il ressort de l'ensemble de vos propos que l'excision n'apparaît pas être le sujet de première importance dans cette vie de famille, ce sujet n'ayant jamais été abordé en 14 années de cohabitation que vous avez eues dans cette famille jusqu'au mois de janvier 2008.

S'agissant des violences conjugales que vous déclarez avoir subies pendant votre mariage avec le dénommé O.I., il convient de relever le peu d'empressement dont vous avez fait preuve à quitter le foyer conjugal du dénommé O.I. afin de vous extraire des coups que ce dernier vous infligeait. En effet, je relève que vous avez vécu maritalement pendant près de 14 années. Cette attitude est également non compréhensible et inacceptable en raison de la gravité des violences qu'O.I. vous aurait contrait de subir (voir audition page 8 1ère partie audition CGRA) mais aussi compte tenu du nombre d'amis (Rose, Brigitte, Evelynne, etc...) que vous avez et qui vous ont porté assistance. Au vu du réseau social que

vous avez dépeint, il ne m'est pas permis de croire que vous n'auriez pas pu quitter cet époux violent, bien plutôt afin de ne plus subir ses violences.

Concernant vos démarches de dépôt de plaintes que vous auriez diligentées auprès de différentes autorités burkinabés (commissariat de police, assistantes sociales de «l'Action sociale») et qui n'auraient abouti, selon vos dires, sur aucune protection effective à votre égard, il ressort de l'analyse de vos déclarations d'asile à ce sujet de telles invraisemblances et inconsistances qu'il n'est pas permis de leur accorder le moindre crédit.

Ainsi, vous déclarez d'abord (voir audition pages 9-10 1ère partie audition CGRA) être informée via le media de la télévision burkinabé de l'existence d'un numéro de téléphone vert au Burkina Faso auquel les personnes victimes de tentative d'excision ou d'excision, peuvent recourir afin que les autorités burkinabés, en l'occurrence la police burkinabé, interviennent en vue d'arrêter les auteurs de ce type de pratique; cependant, vous expliquez que votre témoignage auprès de la police du commissariat du 14ème arrondissement n'a pas abouti sur votre protection, le policier qui vous a entendue, vous ayant accusée d'être une «menteuse» et une «folle». A supposer la réponse de ce policier à votre plainte comme établie –quod non en l'espèce- outre le fait que la réaction de ce policier contredit les informations que vous avez relatées auparavant en ce qui concerne la position de la police burkinabé en matière de lutte contre l'excision, vous n'avez pas démontré en quoi la réponse de ce policier est représentative de toutes les réponses que les autorités burkinabés peuvent produire face à ce type de problème et ce, sur l'ensemble du territoire burkinabé. De surcroît, à supposer la réponse défavorable de ce policier de vous porter assistance établie –quod non en l'espèce-, rien dans vos déclarations d'asile ne me permet de comprendre et de déduire sur base de la seule réaction de ce policier que vous auriez obtenue, une telle réponse de la part de n'importe quelle autorité burkinabé, à un autre niveau afin d'obtenir une protection effective en ce qui concerne votre problème et ce, d'autant plus que, selon vos dires, des campagnes d'informations encourageant la dénonciation de ce type de pratique sont largement diffusées dans les médias burkinabés.

De même, s'agissant de vos démarches auprès d'assistantes sociales de la structure étatique que vous avez nommé «l'Action sociale», il ressort de vos propos des incohérences et inconsistances qui ne permettent pas d'accorder foi à vos propos sur ce point.

Ainsi, alors que vous dites (voir audition pages 11-12 1ère partie audition CGRA) avoir été à la rencontre des personnes de ce service qui apporte une assistance aux personnes qui ont des «problèmes de foyer» et notamment aux femmes «battues», ce service prenant lui-même l'initiative de contacter les services de police pour aider les personnes qui signalent leurs problèmes, vous déclarez ensuite qu'après avoir expliqué votre situation familiale et votre problème avec votre époux, l'assistante sociale vous aurait répondu que vous ne pouvez vous séparer de vos parents dès lors qu'ils sont votre unique famille. Elle vous aurait ensuite conseillé de rentrer chez vous et de «demander pardon» aux membres de votre famille. Aussi, vous précisez que cette personne vous aurait répondu que si vous n'aviez eu un problème «qu'avec votre époux» elle aurait pu intervenir en votre faveur mais en raison du fait qu'un de vos oncles est également impliqué dans votre problème lié à l'excision, vous devez rentrer chez vous et «demander pardon». Pareille réponse aussi laconique, si peu circonstanciée et contradictoire de la personne de l'Action Sociale que vous dites avoir rencontrée n'est aucunement compréhensible ni acceptable. En effet, il ne m'est pas permis de comprendre cette réponse, émanant d'un agent étatique, que vous avez juste auparavant présenté comme une structure qui aide et aiguille les femmes qui se trouvent dans le même type de situation que la vôtre et que cette personne vous ait fait une telle réponse. Interrogée ensuite sur les motifs pour lesquels ce service ne vous a pas porté assistance comme il était censé le faire, vous avez répondu de manière succincte et sans le moindre élément de début d'explication d'une telle réaction «je ne sais pas».

A ce sujet, rappelons ici que cet élément est central et primordial dès lors que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire de la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en usant de toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait, selon vos propres déclarations.

Par ailleurs, il échet aussi de souligner que vos déclarations d'asile relatives à votre intervention sur les ondes radio afin de témoigner de votre histoire personnelle publiquement comportent également d'importantes incohérences qui ne permettent pas de leur accorder le moindre crédit.

Ainsi, alors que vous expliquez dans un premier temps (voir audition page 3 seconde partie audition CGRA) que le principe de l'émission radiophonique au cours de laquelle vous êtes intervenue se fait dans «l'anonymat» en ce sens que les auditeurs qui écoutent et appellent le font de manière anonyme et celui qui témoigne le fait également de manière anonyme, dans un second temps, lorsque vous expliquez la nature exacte du témoignage que vous avez fait à la radio (voir audition page 5 seconde partie audition CGRA), vous déclarez que le journaliste qui vous a interviewée le jour de votre intervention vous a invitée à communiquer votre identité de même que celle des personnes que vous citez dans votre témoignage. Soulignons qu'à ce propos, vous n'avez donné aucune explication convaincante qui permettrait de comprendre le motif pour lequel ce journaliste vous aurait donné une telle instruction.

Ensuite, vous précisez que l'instruction du journaliste vous a été communiquée dans le but de faire réagir publiquement les autorités burkinabés. Vous spécifiez en outre que des «gens de la justice» écoutent habituellement cette émission et orientent les personnes qui témoignent de leurs problèmes. Soulignons qu'il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez pas bénéficié de conseils avisés «de gens de la justice» (voir audition pages 4-5 seconde partie audition CGRA). Relevons aussi que la réaction d'un auditeur policier qui vous accuse de «mensonge» sans autre forme de réponse en ce qui concerne votre problème d'excision n'est pas vraisemblable compte tenu du cadre légal burkinabé en matière de lutte contre les violences faites aux femmes tant en matière de «mariage forcé» que «d'excision» (voir les informations jointes au dossier).

Ensuite, s'agissant de l'incendie de votre habitation à Hoinzinville en septembre 2009, relevons que les causes de cet incendie vous sont totalement inconnues et rien dans vos déclarations ne permet de faire le moindre rattachement entre cet incendie et les problèmes allégués avec votre époux O.I. et votre oncle maternel Y.P.

De même, le Commissariat général n'est pas convaincu non plus de votre impossibilité de vivre ailleurs qu'à Bobo Dioulasso, au Burkina Faso, en sécurité, après avoir poursuivi avec insistance la demande de protection aux autorités burkinabés. Par votre absence de persistance dans vos démarches, ailleurs que dans la ville de Bobo Dioulasso, ville dans laquelle le policier qui avait refusé de vous aider pouvait manquer d'objectivité et être sous l'influence de votre époux O.I. , vous n'avez aucunement établi qu'il vous aurait été impossible d'obtenir la protection de vos autorités nationales sur l'ensemble du territoire burkinabé. Définitivement, le Commissariat général relève que vos déclarations précitées sont à ce point invraisemblables sur des aspects centraux et lacunaires qu'il est impossible de considérer comme établie votre cohabitation effective avec l'époux O.I qui vous aurait été imposée et partant, des problèmes qui auraient découlé de ce mariage.

Concernant des documents que vous avez déposés, il ressort de la lecture et de l'analyse de ces documents que ces pièces ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Tout d'abord, s'agissant de la correspondance privée de vos amis B.R. et KJ-C, ces deux documents sont des pièces de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante extrêmement limitée peut être attachée.

Ensuite, s'agissant de la copie de votre carte nationale d'identité, il convient de souligner que ce document est relatif à votre identité laquelle n'est aucunement remise en cause dans la présente décision. De surcroît, cette pièce n'apporte aucun éclairage quant aux importantes lacunes qui entachent gravement la crédibilité de vos déclarations d'asile.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration « qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, l'acte de naissance de sa fille du 10 octobre 2011, un certificat médical du 2 décembre 2011, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique du 8 décembre 2011.

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le certificat médical du 2 décembre 2011, ainsi que l'attestation de suivi psychologique du 8 décembre 2011 produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.4 Indépendamment de la question de savoir si l'acte de naissance de la fille de la requérante constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à la menace d'excision dont elle affirme être victime en janvier 2008, ainsi qu'à l'existence même de O.I. et de Y.P. et aux liens qui les lient à la requérante. La décision considère encore que la requérante ne démontre pas à suffisance son impossibilité d'obtenir la protection de ses autorités nationales et n'explique pas de façon satisfaisante les raisons qui l'empêchent de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Après examen du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à certains motifs de la décision attaquée. Il estime ainsi ne pas pouvoir s'associer au motif reprochant à la requérante son peu d'empressement à fuir le foyer conjugal au vu de son réseau social et de la gravité des violences subies, ainsi qu'à celui affirmant que la réponse donnée à la requérante par le service d'« Action Sociale » n'est « aucunement compréhensible ni acceptable », compte tenu de son caractère laconique, peu circonstancié et contradictoire. Ces motifs ne sont en effet ni pertinents, ni établis en l'espèce. Le Conseil ne peut pas davantage se rallier au motif de l'acte attaqué considérant que la requérante n'explique pas de façon satisfaisante les raisons qui l'empêchent de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine. Ce motif ne peut en effet être considéré comme établi en l'espèce au vu du profil social et psychologique de la requérante. Toutefois, le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la menace d'excision dont la requérante dit avoir été victime en 2008, ainsi que les diverses démarches qu'elle a réalisées en vue d'obtenir une protection de ses autorités nationales. Le Conseil relève particulièrement l'invraisemblance substantielle constatée par la décision entreprise, relative au long laps de temps écoulé entre le mariage forcé de la requérante et le moment où son époux décide de la faire exciser, à savoir, quatorze ans. Par ailleurs, interrogée à l'audience, la requérante déclare qu'elle a la possibilité d'échapper à l'excision, mais affirme craindre les menaces de mort proférées par son mari. Le Conseil considère dès lors que la menace d'excision alléguée par la requérante ne peut pas être considérée comme établie. S'agissant de la crainte que la requérante éprouve vis-à-vis de son époux, le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas à suffisance les démarches qu'elle affirme avoir entreprises auprès de ses autorités nationales et, dès lors, n'établit pas l'impossibilité pour elle d'obtenir une protection effective et efficace de leur part. Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Dans sa requête, la partie requérante sollicite « une protection pour elle, mais aussi pour sa fille », à qui elle a donné naissance le 4 octobre 2011 (requête, pages 5 et 10). Le Conseil constate toutefois qu'interrogée à cet égard à l'audience, la requérante déclare qu'elle n'a aucune crainte particulière pour sa fille mineure. S'agissant du motif de la décision entreprise estimant que la requérante ne démontre pas à suffisance l'impossibilité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales, la partie requérante explique qu'après s'être rendue auprès des autorités, et après s'être vue rejetée par celles-ci, elle a pris peur car elle était convaincue que [celles-ci] [...] agissaient sous l'influence de son mari ». Elle dit également avoir été « déçue et découragée » face à l'impunité dont jouissent certaines personnes en matière de lutte contre les violences faites aux femmes au Burkina Faso (requête, page 9).

En outre, la partie requérante fait valoir la fragilité psychologique de la requérante. Elle soutient par ailleurs que les multiples cicatrices présentes sur le corps de cette dernière, dont l'existence est attestée par un certificat médical du 2 décembre 2011, proviennent de « coups de fouets infligés par son mari » (requête, page 9). À cet égard, le Conseil précise qu'il ne met nullement en cause la teneur du certificat médical qui constate l'existence de cicatrices sur le corps de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, ce document ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas en l'espèce. Ainsi, ce certificat doit certes être lu comme attestant un lien entre des séquelles de mauvais traitements et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile et il ne le fait d'ailleurs pas. Partant, ce document ne restaure pas la crédibilité défaillante entachant les principaux éléments du récit d'asile de la requérante. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que les faits allégués ne sont pas établis.

4.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Commissaire général a pu légitimement considérer dans sa note d'observation du 26 janvier 2012 que l'attestation de suivi psychologique, le certificat médical et l'acte de naissance, joints à la requête, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. S'agissant de l'examen du certificat médical du 2 décembre 2011, le Conseil renvoie à cet égard aux arguments développés au point 4.5 *supra*. L'attestation de suivi psychologique déposée devant le Conseil se limite quant à elle à attester que la requérante a entrepris un suivi psychologique, sans autre précision à cet égard. Enfin, l'acte de naissance de la fille de la requérante ne modifie pas non plus les constatations susmentionnées, dès lors que la requérante déclare elle-même n'avoir aucune crainte particulière pour celle-ci ; en tout état de cause, ces documents ne permettent ni de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante, ni d'établir dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS